

établies par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 17. La radiation du tableau d'avancement est prononcée conformément à l'article 11.

Art. 18. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret du Président de la République, sur le rapport motivé du Gouverneur et sur la proposition du Ministre des Colonies.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 19. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres militaires et des fonctionnaires civils, soit du Conseil privé, soit du Conseil d'administration devant laquelle le fonctionnaire est appelé à exposer ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit.

Art. 20. L'avis de la commission prévue à l'article 19 sera remplacé par l'avis de la commission de classement prévue à l'article 11, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle l'administrateur inculqué est affecté.

Le rapport du Gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

## TITRE II.

### Cadre local.

#### PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Art. 21. Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs coloniaux peuvent être assistés par un personnel local, nommé par les gouverneurs, qui prend le titre de « Personnel des Affaires indigènes », et comprend des adjoints et des commis.

Art. 22. La hiérarchie, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de séjour et des passages des adjoints et des commis des affaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit

EMPLOIS		CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897 réglementant la concession et les indemnités de route et de séjour et des passages.
Adjoints ....	de 1 <sup>re</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> catégorie.
	de 2 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> catégorie.
Commis.....	de 1 <sup>re</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> catégorie.
	de 2 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> catégorie.
	de 3 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> catégorie.
	de 4 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> catégorie.